



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014329-0004

signé par
SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON

le 25 Novembre 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté 2014-235 SG- DiCTAJ- BRA du 25-11-2014 portant ouverture de travaux, sollicitée par la société station antillaise de granulats (SAG) dans le cadre de la prolongation de son permis d'exploitation de granulats marins dit "PERMIS DU PETIT HAVRE"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**ARRETE n° 2014- 235 SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV. 2014
PORTANT OUVERTURE DE TRAVAUX SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
STATION ANTILLAISE DE GRANULATS (SAG) DANS LE CADRE DE LA
PROLONGATION DE SON PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANULATS MARINS DIT
« PERMIS DU PETIT HAVRE »**

La préfète de la région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code minier modifié notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer et par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée au code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral codifiée par le code de l'urbanisme;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret 2001-50 du 17 janvier 2001 modifiant le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers et adaptant ses dispositions aux départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU la demande en date du 5 juillet 2013 présentée par la société Station Antillaise de Granulats (SAG) dont le siège social se trouve au 18 boulevard de la pointe Jarry BP 2491 - zone industrielle de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'extraction de granulats marins à Petit Havre sur le territoire de la commune du Gosier ;
- VU les avis émis par les services administratifs, les organismes techniques concernés ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2014 ;
- VU le rapport du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 30 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), prévue par l'article 19 du décret du 9 mai 1995 sus-visé en sa séance du 17 octobre 2014 conformément à l'article 5 du décret n° 2001-209 du 6 mars 2001 relatif à l'ouverture des travaux au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2007 accordant le permis d'exploitation dit «permis du Petit Havre» à la société Station Antillaise de Granulats (SAG) pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret au Journal Officiel de la République Française, sur une superficie de 0,66 km² environ portant sur les fonds du domaine public maritime au large de la commune du Gosier ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 accordant la prolongation du permis du Petit Havre à la société Station Antillaise de Granulats (SAG) pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret au Journal Officiel de la République Française, sur une superficie de 0,66 km² environ portant sur les fonds du domaine public maritime au large de la commune du Gosier ;
- VU l'avis de la SAG en date du 9 septembre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ART. 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société «Station Antillaise de Granulats» (SAG), SAS au Capital de 103 000 euros dont le siège social est situé au 18 boulevard de la pointe Jarry BP 2491, Z.I. de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à exploiter les granulats marins contenus à l'intérieur du périmètre défini par les sommets ABCD dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous à l'article 2-2, sous réserve du respect des dispositions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations ou procédures administratives nécessaires en vue du stockage, du traitement, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux extraits, notamment en matière de conformité ou d'aptitude à l'emploi de ceux-ci, dont la responsabilité incombe pleinement à l'exploitant.

ART. 2 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

2.1 - L'autorisation est accordée jusqu'à échéance de la validité du permis d'exploitation dit «Permis du Petit Havre» soit 9 juillet 2019, et sous réserve du respect des conditions fixées par ailleurs dans l'autorisation domaniale.

2.2 - Le périmètre autorisé est celui fixé par le décret octroyant le permis d'exploitation de Petit Havre. Il correspond à une surface d'environ 0,66 km², délimitée par un quadrilatère de sommets ABCD dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (cf. figure 1 jointe en annexe), dans le système UTM (WGS 84, UTM zone 20 hémisphère nord) :

Sommet	Latitude	Longitude
A	665 000	1 790 000
B	665 000	1 789 700
C	667 200	1 790 080
D	667 200	1 790 380

2.3 - La quantité annuelle de matériaux extraits à l'intérieur du périmètre n'excède pas 135 000 tonnes par an. Cette quantité peut être réduite et ajustée pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L 161 du code minier

2.4 - L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 3.1- Conditions générales

3.1.1. L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de minimiser l'impact de l'extraction sur l'environnement, notamment la pollution du milieu marin par le panache turbide généré par le dragage, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec les caractéristiques du milieu marin considéré.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des navires sabliers autorisés à extraire pour prévenir et limiter les risques de pollution accidentelle en mer.

3.1.2. L'exploitant assure l'information des autorités portuaires sur les mouvements du navire extracteur conformément à la réglementation en vigueur et à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

3.1.3. Conformément aux dispositions contenues à l'article 15 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 susvisé, tout projet de modification des conditions d'exercice de l'activité doit avant réalisation être porté à la connaissance de la Préfète, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.1.4. Conformément aux dispositions contenues à l'article 32 du décret du 9 mai 1995 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la préfecture, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et à la Direction de la Mer, (DirMer) les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité des navires sabliers. Il est tenu de transmettre à la DEAL un rapport sur les causes de l'événement, ses conséquences, les mesures prises pour en limiter les effets et pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.1.5. Sur demande de la DEAL, l'exploitant réalise ou fait réaliser, par un organisme qualifié tous prélèvements et analyses ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire ; les frais qui en résultent sont à sa charge.

3.1.6. L'exploitant doit informer la préfète au moins six mois avant de toute cessation d'activité ; il remet le site dans un état tel que défini par le présent arrêté (article 6), et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 3.2 – Conditions particulières

3.2.1. Méthode d'exploitation :

L'exploitation du gisement est menée à l'aide d'un navire extracteur équipé d'une élinde traînante aspirant le matériau en marche, et de façon méthodique et régulière afin de prévenir l'apparition de variations de niveau du fond marin susceptibles de générer des effets néfastes au plan de l'environnement et de constituer une gêne pour les activités de pêche.

3.2.2 Navigation

3.2.2.1. Les opérations de dragage, autorisées de jour comme de nuit, sont suspendues si les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent plus de garantir une exploitation répondant aux dispositions du présent arrêté dans des conditions satisfaisantes de navigation.

3.2.2.2. L'exploitant veille à conserver en place une couverture sédimentaire résiduelle minimale de l'ordre d'un mètre d'épaisseur en moyenne sur l'ensemble du périmètre autorisé, afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique à l'issue de l'exploitation.
En cas de détection d'un différentiel bathymétrique important, les plans d'extraction doivent être modifiés.

En cas de dépassement de ce seuil limite d'épaisseur résiduelle, l'exploitation peut être suspendue.

3.2.3 Mise en jachère des secteurs nus

Les zones définies ci-après :

- une zone située approximativement au milieu de la limite méridionale du périmètre d'exploitation, aux coordonnées $x = 666\,050\text{ m}$ et $y = 789\,950\text{ m}$;
- une zone située dans l'angle sud-est du périmètre aux coordonnées $x = 667\,100\text{ m}$ et $y = 790\,150\text{ m}$

indiquant une absence de couverture sédimentaire seront mises en jachère.

Un suivi de leur couverture sédimentaire sera réalisé.

3.2.4. Sécurité :

Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au directeur des affaires maritimes et d'un arrêt simultané des travaux.

Toute précaution est prise lors des travaux d'exploitation expérimentale afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

3.2.5 Archéologie :

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2007 du ministre de la culture et de la communication susvisé, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L.532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : «biens culturels maritimes» du code du patrimoine.

De plus, en cas de découverte de vestige archéologique sous-marin, l'exploitant avertit immédiatement la Préfecture.

3.2.6. Navires :

- Le navire extracteur autorisé à extraire, et doté de certificats internationaux de sécurité requis et validés, est «L'AMAZONE» équipé d'un puit d'une capacité de 2771 m³.

Le navire ci-dessus peut être temporairement remplacé par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du Préfet, sur avis de la Direction de la Mer.

3.2.7 Contrôle :

Le navire fera l'objet d'une visite de sécurité spéciale lors de sa venue annuelle.

L'exploitant met tout en œuvre pour permettre à tout moment et sans entrave l'accès et la visite à bord du navire engagé dans l'exploitation, des agents des administrations concernées ainsi que de l'IFREMER. Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose la société aux sanctions pénales prévues par l'article 141 du code minier

3.2.8 Respect des limites du périmètre autorisé :

3.2.8.1. Le navire extracteur doit respecter scrupuleusement le périmètre du permis. Un balisage est mis en place pour matérialiser la zone d'extraction. Seules les manœuvres d'arrivée, de départ et les demi-tours peuvent être réalisés à l'extérieur du permis, évide du navire remontée hors d'eau le cas échéant.

3.2.8.2. Afin de garantir le respect des limites du périmètre autorisé, l'extraction de matériaux est interdite dans une bande de 30 mètres à l'intérieur de tout bord du périmètre. Des précautions particulières liées à la manoeuvrabilité réduite de la drague sont prises à cet effet.

3.2.8.3 Afin de garantir sa position à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire est équipé d'un système de positionnement performant et fiable. Ce système est doté d'une fonctionnalité d'autocontrôle permettant de visualiser sur écran, et de mémoriser sur un support informatique, la position en continu du navire pendant toute la durée de la phase de dragage. Les moyens informatiques utilisés interdisent toute falsification des données.

3.2.8.4 Les paramètres enregistrés concernent a minima :

- les coordonnées (X, Y) du navire et l'état de sa position (en route ou en dragage), dans un système comparable directement avec les limites fixées à l'article 2.2 ;
- la date, l'heure et la durée des opérations d'extraction ;
- le cap suivi et la vitesse du navire.

La périodicité d'enregistrement retenue (et donc la capacité mémoire du système) doit permettre d'obtenir un suivi régulier de la trace du navire.

3.2.8.5 Les modalités d'enregistrement des données sont telles que décrites dans le dossier de l'exploitant. Ce dernier veille à ce que l'automatisme de déclenchement de l'enregistrement (basé sur la densité du mélange aspiré, la dépression de la pompe d'aspiration ou tout autre système reconnu équivalent) fonctionne constamment de manière correcte (contrôle périodique des seuils de calage, maintenance adaptée des appareils ...). Les résultats des contrôles correspondants apparaissent dans le bilan annuel d'exploitation prévu à l'article 4.1.

3.2.8.6. Toute défaillance du système d'autocontrôle du positionnement fait l'objet d'une déclaration dans les 24 h à la DEAL, à la DirMer, avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. Dans les 72 heures suivant cette déclaration, l'exploitant informe ces mêmes services des causes précises de cette défaillance et du délai d'indisponibilité du système d'autocontrôle, dans l'attente du retour à une situation normale.

Le navire correspondant doit être mis hors exploitation si le système défectueux n'a pu être remis en service dans le délai de 8 jours à compter de la survenue de la panne.

3.2.8.7. Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DEAL et la DirMer, et adressées sur support informatique adapté ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

3.2.8.8 Le compte-rendu de conformité du dispositif d'auto-contrôle du navire extracteur établi à l'issue d'une inspection annuelle de l'organisme certificateur est tenu à disposition de l'Administration.

3.2.8.9 L'ensemble de ces données est archivé, par navire, sur support informatique adapté, pendant au minimum une durée supérieure au double de celle accordée pour le permis d'exploitation.

3.2.9 Rejet de matériaux :

3.2.9.1 La réalisation de découverte sur le gisement en cours d'exploitation est interdite.

3.2.9.2 Les traitements des matériaux à bord du navire, tels que criblage, rejet de refus, etc est interdit, à l'exception du rejet des eaux de déverse.

3.2.9.3 L'exploitant veille à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde ;
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de déverse ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir du puits, afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage du navire extracteur.

3.2.10 Traitement – Déchargement des produits dragués :

Le déchargement, le traitement et le stockage des produits dragués ne doivent se faire que dans des installations le cas échéant dûment déclarées ou autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau. Lors des opérations de déchargement, les dragues employées ont pour principe de fonctionnement un déchargement de matériaux par refoulement hydraulique dans les casiers de réception.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de disposer des autres autorisations nécessaires à la commercialisation des matériaux dragués.

ART. 4 - SUIVI DES EXTRACTIONS

Art.4.1. Gestion technique et administrative :

4.1.1. Registre de contrôle :

L'exploitant tient à jour, pour le navire, un registre à feuillets non détachables, numéroté page par page où sont consignés de manière continue les informations suivantes :

- le nom du capitaine ;
- la date et l'heure d'appareillage ;

- la date et les heures de début et de fin de dragage ;
- le lieu de déchargement ainsi que la date et l'heure de retour à l'accostage au quai ;
- le volume et le tonnage extraits ;
- le visa du capitaine.

Deux exemplaires de ce registre sont tenus à jour : l'un à bord du navire, l'autre à terre en un emplacement qui est déclaré par l'exploitant auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise à jour de chacun de ces registres est opérée, en temps réel pour l'exemplaire à bord du navire, et avec un délai maximal toléré d'un mois pour le registre à terre. Ces registres doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions (DEAL, DirMer, Services fiscaux).

4.1.2. Bilans périodiques d'activité :

L'exploitant produit chaque trimestre les relevés graphiques d'extractions faisant apparaître sans ambiguïté l'état d'activation du dragage dans le périmètre autorisé et à ses abords. Ces relevés sont transmis avant le 10 du mois suivant à la préfecture, à la DEAL, la DirMer et le Service Hydrographique et Océanographique Marine (SHOM).

L'exploitant produit également chaque trimestre un état récapitulatif des quantités de matériaux extraites (exprimées en volume et en tonnes), par lieu de leur débarquement. Cet état, auquel est annexée une copie du feuillet concerné du registre de bord tel que mentionné à l'article précédent, est transmis par voie postale ou électronique avant le 10 du mois suivant à la préfecture, à la DEAL.

Chaque année, l'exploitant adresse aux mêmes services un état récapitulatif des volumes débarqués accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée et les volumes prévus d'être extraits au cours de l'année suivante. L'exploitant y porte ses observations sur l'état du gisement et les granulométries observées. Il relate les incidents et anomalies rencontrés ainsi que tous autres événements significatifs. Cette synthèse comporte également un bilan des destinations et usages du matériau extrait par lieu de débarquement (quantité et destination).

Une copie du permis de navigation du navire, délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, est jointe à cet état récapitulatif.

L'ensemble de ces documents relatifs à l'année (N) est adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante (N +1).

Art.4.2. Réalisation et Gestion des états de référence :

Le suivi environnemental du site concerné par l'extraction est engagé par l'exploitant dès le début d'exploitation afin d'apprécier les diverses formes d'impact de l'exploitation sur les différents compartiments du milieu marin.

Cet état, qui est renouvelé tous les 2 ans, soit en 2016 et 2018 ainsi qu'à deux reprises à l'issue de l'arrêt effectif des extractions, conformément à l'article 6.1 ci-dessous, doit permettre d'établir des cartes renseignant la morphologie et la nature des fonds (profondeur, structures sédimentaires, faciès sédimentaires) et d'évaluer la richesse du benthos (détermination des espèces animales et végétales et de la biomasse).

Le bon positionnement des routes et des points de prélèvement, afin de garantir la répétitivité des mesures et observations au cours des campagnes de suivi, est assuré par l'usage d'un système de navigation précis et performant, du type GPS différentiel ou GPS cinématique.

4.2.1. Composition :

Chaque état de référence comprend :

- une cartographie morpho-bathymétrique, établie à partir d'une campagne de levés bathymétriques ;
- une cartographie morpho-sédimentaire, établie à partir d'une campagne de levés au sonar à balayage latéral ;
- un inventaire biologique, établi à partir d'une série de prélèvements bio-sédimentaires ;
- un suivi du panache turbide.

4.2.1.1. Cartographie morpho-bathymétrique :

Chaque levé bathymétrique est réalisé au moyen d'un sondeur mono faisceau précis permettant d'apprécier un dénivelé de 30 cm et correctement étalonné. Il doit fournir des mesures fiables pour permettre une comparaison sans ambiguïté entre levés successifs et l'établissement des différentiels.

Les levés bathymétriques sont effectués en même temps que les levés sonar. Un espacement des routes de 50 m est retenu dans le sens Sud Ouest – Nord Est, et de 100 m dans le sens perpendiculaire, afin de vérifier aux points de croisement des routes et après réduction de la marée observée, la similitude des mesures obtenues.

Les suivis bathymétriques couvrent :

- la zone d'exploitation et ses abords chaque année ;
- tous les cinq ans, la rade du Petit Havre telle qu'expertisée lors de la mission géophysique réalisée dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact

Les profils débordent au moins de 150 m du périmètre autorisé.

Afin de rapporter les sondes au zéro hydrographique, la correction des mesures bathymétriques enregistrées est réalisée à l'aide de la marée observée, disponible dans le port principal le plus proche, en tenant compte si nécessaire des corrections d'heure et de hauteur pour le port rattaché.

L'immersion d'un marégraphe sur site durant l'opération est vivement conseillée. Alternativement à cette méthodologie, un positionnement en (X,Y,Z) de type cinématique pourra être mis en oeuvre.

La carte bathymétrique est restituée à l'échelle 1/5000^{ème} (cinq millième) ou par défaut, à l'échelle la plus proche. Elle se compose : d'une carte des sondes (minute de bathymétrie), d'une carte en isobathes (équidistance de 0,50 m) et d'une carte des différentiels, dans le cadre du suivi de l'exploitation.

Chaque carte porte mention du mode de projection, de l'ellipsoïde de référence et du système géodésique utilisés.

Chaque suivi bathymétrique fait l'objet d'un rapport qui contient :

- la carte bathymétrique des suivis ;
- la carte du différentiel obtenu par comparaison avec la bathymétrie de l'année précédente ;
- l'interprétation des résultats obtenus.

4.2.1.2. Cartographie morpho-sédimentaire

Le levé morpho-sédimentaire est effectué simultanément au levé bathymétrique. Les profils débordent au moins de 100 m du périmètre autorisé.

La fréquence du sonar à balayage latéral est choisie pour obtenir une bonne définition des faciès sédimentaires rencontrés.

L'espacement des routes devra conduire à un recouvrement significatif des sonogrammes successifs (de l'ordre 10 %) entre deux passages connexes afin d'obtenir une couverture « sonar » exhaustive dans le périmètre.

Le levé sonar est complété par des prélèvements de sédiments à la benne (cf article 4.2.4.) afin

d'associer à chaque faciès acoustique détecté par le sonar, une nature lithologique et une classe granulométrique déterminées.

Le nombre et l'implantation des points de prélèvement à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre sont déterminés après dépouillement et examen de la mosaïque d'images « sonar ». Les points extérieurs au périmètre servent de stations témoin, à des fins comparatives pour le suivi ultérieur.

Les deux documents suivants sont produits :

- une carte morpho-sédimentaire établie à l'échelle 1/5000^{ème} (ou à une échelle proche) et dévoilant la répartition et la nature des formations superficielles (vase, sable, ...) ainsi que la morphologie associée, témoin de la mobilité relative des sédiments (mégarides, rubans, traînées...);
- une carte des différentiels, dans le cadre du suivi des campagnes de levés.

Comme pour les levés bathymétriques, le système de projection, l'ellipsoïde de référence et le système géodésique retenu sont précisés sur les cartes. La production de la mosaïque d'images « sonar » est jointe aux deux cartes citées précédemment.

4.2.1.3 Inventaire biologique :

Un inventaire de la macrofaune et de la macroflore benthiques est conduit dans le périmètre et à sa périphérie, afin de déterminer la diversité et la richesse biologiques, et d'en suivre l'évolution tout au long de l'exploitation. Il est réalisé selon le protocole de suivi suivant :

4.2.1.3.1 Protocole de suivi

4.2.1.3.1.1. Choix des stations d'échantillonnage

Le suivi biologique est réalisé sur 6 stations, choisies en raison de l'intérêt patrimonial qu'elles présentent. Il s'agit des stations B, H, K, L et M et N représentées sur la figure 18, jointe en annexe.

4.2.1.3.1.2. Méthodologie des suivis

Les suivis sont effectués le long de transects linéaires dont la longueur totale est de 60 mètres par station. Ces transects sont, soit réalisés en sous-unités de 10 mètres de long disposés sur les stations retenues, soit réalisés de manière continue (l'étude des communautés benthiques étant toutefois réalisée par tronçon de 10 mètres afin de vérifier a posteriori la précision de l'échantillonnage). Sur une même station, le ou les transects sont réalisés à une même profondeur et dans un même type d'habitat afin de maintenir les facteurs environnementaux constants à l'intérieur d'un même échantillon.

Le relevé est effectué le long d'un décamètre (ou d'un multi-décamètre) tendu sur le fond. Tous les organismes recoupés par le décamètre sont pris en compte et leur intercept directement mesuré sur le ruban du décamètre. Les relevés portent sur :

➤ les coraux

Considérés au sens large du terme, ils incluent les Scléractiniaires, mais également les Hydrocoralliaires (Milleporidae et Stylasteridae). Outre l'intercept mesuré sur le décamètre, la longueur, largeur et hauteur de chaque colonie sont estimées visuellement.

Par ailleurs, l'état de santé de chaque colonie est évalué par l'estimation du pourcentage de surface de tissus nécrosés de l'animal suivant une échelle semi-quantitative de 0 à 4 (0 : absence de toute nécrose - 1 : de 1 à 25% de tissus nécrosés - 2 : de 25 à 50 % - 3 : de 51 à 75 % - 4 : de 76 à 100 % de nécrose). Par convention, un corail nécrosé à 100 % est un animal fraîchement mort dont le squelette (blanc) n'est pas encore recolonisé par d'autres organismes, sinon il n'est pas pris en compte. Les coraux frappés par un phénomène de « blanchissement » font l'objet d'un traitement particulier dans la mesure où un corail blanchi n'est pas mort et reste susceptible de récupérer sa condition initiale dans de nombreux cas. Le phénomène de blanchissement est noté et le taux de surface blanchie est estimé et

affecté à la colonie en complément des mesures précédentes ;

➤ le recrutement en jeunes coraux

Ce recrutement est évalué en dénombrant toutes les jeunes colonies dont la taille est inférieure à 2 cm (= coraux de moins d'un an) à l'intérieur d'une bande de 0,5 m de large par 60 m de long (30 m²). Au cours du relevé, l'échantillon est subdivisé en sous-unités de 0,5 m x 5 m afin de faciliter le traitement ultérieur des données. Ce type de dénombrement fournit une indication sur le pouvoir de régénération du peuplement corallien ;

➤ le taux de recouvrement du substrat par les algues

Au sein de celles-ci, sont distingués le gazon algal (« turf » des anglo-saxons) et les macro-algues. Empiriquement, sont considérées comme « gazon » toutes les algues (courtes) dont on ne peut séparer avec certitude un individu. Ces algues jouent un rôle primordial sur les récifs, en tant que source de nourriture préférentielle pour les animaux herbivores. Les macro-algues seront, si possible, séparées en macro-algues vertes, brunes et rouges. Les macro-algues vertes peuvent être séparées en macro-algues vertes « calcifiées » (essentiellement *Halimeda*) et « molles ». De même, au sein des algues rouges, les Mélobésiées encroûtantes peuvent être distinguées des algues rouges érigées (calcifiées ou non), le rôle et la signification écologique de ces différents groupes étant distincts.

4.2.1.3.1 3 Réalisation et gestion des états de référence

L'état de référence initial est renouvelé à chaque année d'exploitation effective. Les résultats de chaque état sont adressés dans les 3 mois à l'issue de sa réalisation à la préfecture, à la DEAL, à la DirMer et au SHOM

4.2.1.3.2. Présentation des résultats

Après chaque campagne de suivi biologique, un rapport est réalisé et présente :

- les résultats des suivis sur chaque station,
- des photographies légendées,
- l'évolution constatée des peuplements benthiques récifaux,
- d'éventuels commentaires sur les modifications à apporter au protocole de suivi ou sur l'emplacement des stations d'échantillonnage.

Le rapport est transmis aux services de l'état concernés (DEAL-DirMer), au moins deux mois avant le début de la prochaine campagne d'extraction.

Toute étude jugée nécessaire par l'administration au regard d'un tel bilan ou d'observations relevées entre deux états de référence consécutifs est engagée par l'exploitant à ses frais.

4.2.1.4. Suivi du panache turbide

Un **suivi aérien du panache turbide** généré par l'activité d' »extraction est mis en place.

Ce suivi consiste en la prise de vue aérienne du panache turbide à trois moments distincts :

- pendant l'extraction, peu de temps avant la fin du remplissage du navire et l'arrêt du dragage,
- une heure et trente minutes après la fin de l'extraction,
- trois heures après la fin de l'extraction.

Les prises de vue doivent permettre de rendre compte de la dispersion du panache turbide et d'évaluer son évolution dans le temps et dans l'espace.

A partir des observations réalisées et des photographies prises durant le vol, un rapport d'interprétation est réalisé. Ce rapport indique :

- La localisation
- Les conditions météo océanographiques régnant le jour des survols,

ART. 5 – MESURES COMPENSATOIRES

L'expérimentation de création de l'herbier de phanérogames marines mise en place durant la campagne précédente est poursuivie afin d'affiner la technique de transplantation.

Ce suivi est mené sur 3 ans avec une campagne trimestrielle durant la 1ère année et 2 campagnes annuelles les 2 années suivantes. Une synthèse des enseignements de cette expérimentation est transmise à la délégation IFREMER des Antilles et à la DEAL.

ART. 6 – L'EXPLOITATION

- 6.1. L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 susvisé lors de la cessation définitive des travaux, notamment en ce qui concerne la déclaration préalable à adresser au préfet.

Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors des états de référence précédents (levés bathymétriques, levés morpho-sédimentaires au sonar à balayage latéral, qualification halieutique du site et inventaire bio-sédimentaire).

Cet état est comparé avec l'état de référence précédent.

Un nouvel état de référence est effectué 2 ans et 4 ans après l'arrêt des extractions afin de porter une appréciation sur l'évolution du milieu.

- 6.2. Les bords de la souille définitive sont modelés à l'intérieur du périmètre autorisé à partir de la bande non exploitée des 30 mètres (cf. article 3.2.9 ci-dessus).

- 6.3. Les fonds après exploitation doivent contenir un substrat sédimentaire permettant a priori une recolonisation par la faune benthique, comme indiqué à l'article 3.2.3. Si nécessaire un dragage de finition est réalisé afin de niveler localement le fond de manière satisfaisante.

- 6.4 Les conditions de remise en état peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés de la phase d'exploitation, de l'expérimentation conduite au titre des mesures compensatoires et des bilans établis dans le cadre des états de référence.

ART. 7 - LIMITES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

7.1. Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale, et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment par application de l'article 79 du Code minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et n'a d'effet que dans la limite du droit d'occupation du domaine public maritime.

7.2. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Ainsi, cette autorisation peut être retirée dans le cas où l'intérêt général l'exige, notamment pour des motifs liés à la conservation et à l'utilisation du domaine maritime, à la protection de l'environnement des sites, aux intérêts protégés par le Code minier (article 79), à la navigation, à la pêche ou aux cultures marines.

7.3. La présente autorisation peut être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions complémentaires en cas d'atteinte significative à l'environnement ou au domaine maritime, mise en évidence en cours d'exploitation ou par les états de référence.

7.4. Elle cesse de produire effet si aucune activité n'est engagée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si aucune extraction n'est effectuée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

7.5. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veille à l'affichage visible à bord du navire des actes réglementaires relatifs à l'exploitation de ce gisement (titre minier, autorisation de travaux, autorisation domaniale). En particulier, le présent arrêté est remis contre signature à chaque capitaine.

7.6. Faute par l'exploitant de se conformer à l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue, voire le titre minier retiré, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément aux réglementations en vigueur.

7.7. Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant, et de la dernière mesure de publicité, selon article 7 ci-après, en ce qui concerne les tiers. Peuvent également être déposés un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ART. 8 - PUBLICATION - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié, par extrait et aux frais de l'exploitant, dans les éditions locales de deux journaux.

Une ampliation sera adressée à : M. le maire de la commune du Gosier, M. le directeur départemental des services fiscaux, M. le directeur de l'IFREMER, M. le directeur de la DirMer

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer et le préfet maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour la Préfète
et par Délégation,
Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON